



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec218

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « So Brass » par Le syndicat mixte de l'ONPL

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2025 ;

VU La délibération n°2025-082 du 7 juillet 2025 par laquelle le conseil municipal a adopté les Conditions Générales d'Achat et de Paiement applicable aux contrats de cession pour le Théâtre Quartier Libre ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par Le syndicat mixte de l'ONPL, Maison des arts, Esplanade Dutilleux BP 15246 49052 Angers cedex 02, siret 254 402 027 00026 représenté par M. Antoine Chéreau en qualité de Président, pour l'organisation du spectacle « So Brass » le 11/12/2025 au Théâtre Quartier Libre Place Rohan 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

CONSIDÉRANT l'acceptation des CGAP de la commune par Le syndicat mixte de l'ONPL ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par Le syndicat mixte de l'ONPL, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la commune versera

- Un montant fixe correspondant à la cession de 1 représentation du spectacle, la somme de 4 800 € HT + 264 € (TVA 5.5 %) = 5 064 € TTC ;

Article 3 : de signer tout avenant éventuel au contrat au titre des voyages, hébergements et restauration pour toute modification à la hausse dans la limite de 10 %.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 18/11/2025

Le maire,

Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le : **21 NOV. 2025**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



ORCHESTRE
NATIONAL
DES PAYS
DE LA LOIRE

Numéro d'imputation :
Code analytique :

ORCHESTRE NATIONAL DES PAYS DE LA LOIRE
CONTRAT DE CESSION
D'UN CONCERT DE L'ORCHESTRE NATIONAL DES PAYS DE LA LOIRE
N°25-26/06

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le SYNDICAT MIXTE DE L'ORCHESTRE NATIONAL DES PAYS DE LA LOIRE (ONPL),

SIRET 254 402 027 00026- APE 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2020-005149/ PLATESV-R-2020-005150

Numéro de TVA intracommunautaire : FR 05254402027

Représenté par son Président, Monsieur Antoine CHEREAU,

Agissant au nom et pour le compte de cet Etablissement, en vertu d'une délibération du Comité du 27 Septembre 2021,

Adresse : Maison des arts – Esplanade Dutilleux - BP 15246 - 49052 ANGERS Cedex 02

Ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**", d'une part

ET

MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON – THEATRE QUARTIER LIBRE

Place Maréchal Foch - CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon cedex

N° Siret : 200 083 228 001 02- Code APE : 9002 Z

N° de licences d'entrepreneur du spectacle : L-R-2023-003341 L-R-2023-003342 L-R-2023-003343

N° TVA inter. : FR8K214400038

Représentée par Monsieur ORHON Rémy en qualité de Maire

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du concert mentionné au contrat pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de la salle de spectacle et de son adaptation au programme figurant au contrat, l'ORGANISATEUR déclarant connaître et accepter ses caractéristiques techniques transmis par le service REGIE du PRODUCTEUR.

ARTICLE 1 – OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner un concert dans les conditions définies ci-après :

Date : 11 décembre 2025

Lieu : Théâtre Quartier Libre – Ancenis

Programme : So Brass Latino

Isaac Albeniz, Asturias

Manuel De Falla, La vida breve – danzon n°2

Granados, Andaluza, Danza Espanola n°5

Anonyme (XVIe siècle), Dindirindin

De Falla, Danza Ritual del Fuego
Jesus Guridi, Amorosa
Chick Corea, Spain
Entracte
Agustin Lara, Granada
Astor Piazzolla, Maria de Buenos Aires
Astor Piazzolla, Libertango
Jobim, Candangos
Michel Camilo, Caribe
Alberto Ginastera, Malambo/Estancia
Durée du concert : 1h15 avec entracte

Distribution :

Ensemble SO BRASS de l'ONPL

Jérôme POURE / Jean-Marie COUSINIE / Vincent MITTERAND, trompettes
David MACE, cor
Jacques BARBEZ / Jean-Sebastien SCOTTON / Nicolas DESVOIS, trombones
Maxime DUHEM, tuba
Abel BILLARD / Hans LOIRS, percussions

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ONPL (LE PRODUCTEUR)

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
En cas de défection d'un soliste ou du chef d'orchestre, pour cause de force majeure, Le PRODUCTEUR se réserve le droit de le remplacer sans que l'ORGANISATEUR ne puisse s'y opposer.

Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'apporter au programme, mais seulement en cas d'absolue nécessité, des modifications qui seront aussitôt portées à la connaissance de l'ORGANISATEUR.
L'heure indiquée pour le début du concert est impérative et ne pourra être modifiée que d'un commun accord.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle précité. Il prendra également à sa charge :

- les frais de location du matériel d'orchestre et le règlement des droits d'éditeurs,
- les frais de séjour et de transport éventuels des musiciens et de l'équipe technique les accompagnant.

Le PRODUCTEUR fournira en outre à l'ORGANISATEUR, un mois avant les concerts la fiche technique des spectacles (le régisseur chef plateau Jérôme DUMESNIL 07 49 52 23 70 / jdumesnil@onpl.fr).

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de la salle de spectacle et de son adaptation au programme figurant au contrat, l'ORGANISATEUR déclarant connaître et accepter ses caractéristiques techniques transmis par le service REGIE du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche comprenant notamment :

- Le dispositif scénique nécessaire au spectacle : selon la fiche technique transmise par le PRODUCTEUR.
- L'éclairage de scène : selon la fiche technique transmise par le PRODUCTEUR.
- Le matériel de plateau nécessaire au spectacle
- Des loges aménagées comme suit : un espace fermant à clé et comportant des tables et des chaises pour les musiciens. Dans la loge, des collations sont à prévoir (eau, jus de fruits, fruits secs, biscuits, thé/café etc.) en quantité suffisante mises à disposition des artistes.
- Une sonorisation s'il y a lieu.

L'ORGANISATEUR garantit la conformité des lieux de concert conformément aux règles de sécurité et de salubrité tant pour le public que pour les artistes et techniciens.

Les conditions du lieu du concert doivent être réunies pour accueillir l'ONPL :

- La température du lieu de concert doit être comprise entre 18° minimum et 25° maximum.

L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire au service général des représentations : location, accueil, vente des billets et des programmes, service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le PRODUCTEUR transmettra à l'ORGANISATEUR la liste précise des œuvres.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire **de 5 064 euros TTC (cinq mille soixante quatre euros toutes taxes comprises)** (TVA à 5,5%) tarif conventionné.

ARTICLE 5 - MODALITE DE REGLEMENT

Le paiement de cette prestation sera effectué à l'issue du concert à réception de la facture émise par le PRODUCTEUR, soit par chèque bancaire à l'ordre du Paierie départementale du Maine et Loire, soit par virement à l'ordre du Payeur départemental du Maine et Loire – BDF Angers – 30001 – 00127 – C494 0000000 – 94.

La facture sera déposée sur la plateforme CHORUS PRO.

En cas de retard apporté dans le règlement de la ou des sommes dues au Syndicat Mixte de l'ONPL, et notifié par avertissement de Monsieur le Receveur, Paierie Départementale de Maine-et-Loire, comptable du Syndicat Mixte, il sera procédé au recouvrement de cette ou ces sommes dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR assure contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations (ainsi que des répétitions et raccords) des spectacles dans son lieu, ainsi qu'à tous dommages corporels et matériels susceptibles de survenir.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION - PROMOTION :

En matière de publicité et de promotion, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Le dossier de présentation du concert sera adressé par le PRODUCTEUR, sur la demande de l'ORGANISATEUR 1 mois avant l'échéance prévue pour réaliser l'annonce dans la brochure de saison de l'ORGANISATEUR. Il sera constitué d'un texte de présentation de 10 lignes du programme, des biographies des artistes ainsi que des photos. Le PRODUCTEUR n'est pas apte à fournir des extraits vidéo des concerts qui ne sont pas encore donnés.

Dans le cas précis où l'ORGANISATEUR se chargerait seul de réaliser les outils de promotion du concert, un BAT devra être impérativement transmis 1 mois avant au PRODUCTEUR (cmoule@onpl.fr/sclavel@onpl.fr) pour validation avant impression et diffusion de ces documents.

Le PRODUCTEUR pourra fournir à l'ORGANISATEUR, avant les concerts, sur demande, les outils de communication et de promotion du concert dans le cadre précis défini ci-après :

- **LES AFFICHES NUMERIQUES** : le service Communication réalise le visuel au format demandé et envoie le fichier PDF Haute Définition à l'ORGANISATEUR. S'il souhaite l'imprimer, l'ORGANISATEUR prendra en charge l'impression chez son imprimeur habituel. Tout logo, n° de réservation et/ou tarifs devront être transmis par mail pour la personnalisation de ces affiches 2 mois avant la date du concert, auprès du service communication.
- **LES PROGRAMMES DE SALLES NUMERIQUES** : le programme de salle pourra être fourni sous format numérique, après demande de la part de l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR, 2 mois avant la date du concert, auprès du service communication.
- **RESEAUX SOCIAUX** : l'ORGANISATEUR pourra solliciter le soutien des réseaux sociaux du PRODUCTEUR en contactant le 02 41 24 11 25/ sclavel@onpl.fr (FB, Instagram).

Toutes demandes concernant la communication et la promotion de ces concerts devront être adressées à ggeorge@onpl.fr/ communication@onpl.fr et en copie à cmoule@onpl.fr et sclavel@onpl.fr.

ARTICLE 8 - INVITATIONS

L'ORGANISATEUR devra mettre sur place à la disposition du PRODUCTEUR un contingent de 10 places d'invitations par concert, destinées aux responsables de l'ONPL ou à leurs invités, et que l'ONPL devra confirmer au plus tard la veille du concert. Si l'ONPL souhaitait disposer de places supplémentaires, l'ORGANISATEUR s'engage à les céder à un tarif préférentiel.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

Tout enregistrement, sous quelque forme que ce soit (audio, vidéo), ainsi que toute prise de photographies sont formellement interdits pendant la répétition et le concert. Pour toute dérogation à ce principe, une autorisation écrite devra être formulée auprès de service communication de l'ONPL **1 mois avant la date du concert** (cmoule@onpl.fr).

ARTICLE 10 - ANNULATION - INEXECUTION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Les risques liés à l'épidémie due aux pandémies avérées étant connus au moment de la signature du présent contrat, une annulation du fait de cette épidémie n'entre pas dans ce cadre. Les deux parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées dans un délai maximum de 18 mois avec un programme différent. Si cette solution n'est pas envisageable, la présente convention sera résiliée, mais un accord amiable sera recherché afin d'assurer, le cas échéant, la juste répartition des frais déjà engagés.

Si le contexte sanitaire contraint à la diminution de la jauge en salle, et donc l'effectif de musiciens sur scène, l'ONPL pourra modifier son programme, afin de respecter les règles sanitaires. Un avenant sera conclu dans ce cas.

Hormis ces cas, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité équivalente aux frais réellement engagés par l'autre partie dans la limite de 50% du montant de cession prévu dans le présent contrat.

Le prix prévu au présent contrat sera entièrement dû par l'organisateur dès lors que plus de la moitié du concert aura été donnée ou que le concert ne peut être donné du fait de la non-observation des obligations – notamment de sécurité – prévues à l'article 3.

ARTICLE 11 : MESURES PARTICULIERES LIEES AUX PANDEMIES

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation, dont les mesures relatives à la prévention d'éventuelles pandémies le cas échéant (protocole sanitaire), en vigueur, relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR son protocole sanitaire désignant les mesures qu'il a prises pour la prévention d'éventuelles pandémies au sein de ses locaux et dans son équipe.

ARTICLE 12 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à NANTES, le 8 octobre 2025 en 2 exemplaires originaux

L'ORGANISATEUR
Monsieur ORHON Rémy en qualité de Maire

LE PRODUCTEUR
Antoine Chéreau, Président

Le Syndicat Mixte de l'Orchestre National des Pays de la Loire ne sera engagé qu'après la signature du présent contrat, par le Président de l'ONPL.